

Avis n° 2023-033 du 27 juin 2023

relatif aux projets de cession de quatre contrats d'exploitation conclus avec la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF ») portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur l'aire de Port Lauragais Nord, située sur l'autoroute A61, les aires de La Canepetière et de la Châteaudrie, situées sur l'autoroute A83, et l'aire de la Corrèze, située sur l'autoroute A89

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale les 30 et 31 mai 2023 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42 et R. 122-44 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'avis n° 2022-032 du 10 mai 2022 relatif aux procédures de passation, par la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), des contrats portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Toulouse Sud Sud et de Port Lauragais Nord, situées sur l'autoroute A61 ;

Vu l'avis n° 2022-043 du 16 juin 2022 relatif aux procédures de passation, par la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), de contrats portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Châteaudrie, de La Canepetière, de La Champouse, de Fenioux Ouest et de Trémentines, situées respectivement sur les autoroutes A83, A51, A10 et A87 ;

Vu l'avis n° 2022-049 du 7 juillet 2022 relatif aux procédures de passation, par la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), de contrats portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de La Palme Est et de La Corrèze, situées respectivement sur les autoroutes A9 et A89 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Le collège en ayant délibéré le 27 juin 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. RAPPEL DES FAITS

1. La société ASF a lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, trois procédures de consultation visant à attribuer quatre contrats d'exploitation portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien sur le domaine public autoroutier concédé d'installations de recharge pour véhicules électriques, à savoir :
 - une procédure de consultation restreinte, lancée le 19 avril 2021, portant notamment sur l'aire de Port Lauragais Nord, située sur l'autoroute A61 ;
 - une procédure de consultation restreinte, lancée le 19 avril 2021, portant sur les aires de la Châteaudrie et de La Canepetière, situées sur l'autoroute A83 ;
 - une procédure de consultation ouverte lancée le 23 décembre 2021 portant sur l'aire de la Corrèze, située sur l'autoroute A89.
2. Au terme de ces procédures, la société ASF a désigné la société Engie Energie Services :
 - après l'avis favorable de l'Autorité n° 2022-032 susvisé et l'agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale, comme attributaire du contrat d'exploitation portant sur l'aire de Port Lauragais Nord, qui a pris effet le 1^{er} octobre 2022 ;
 - après l'avis favorable de l'Autorité n° 2022-043 susvisé et l'agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale, comme attributaire des deux contrats d'exploitation portant respectivement sur les aires de La Canepetière et de Châteaudrie, qui ont pris effet le 1^{er} décembre 2022 ;
 - après l'avis favorable de l'Autorité n° 2022-049 susvisé et l'agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale, comme attributaire du contrat d'exploitation portant sur l'aire de la Corrèze, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023.
3. Par courriers en date du 21 mars 2023, la société Engie Energie Services (ci-après « le cédant ») a sollicité l'accord de la société ASF afin de céder ces quatre contrats d'exploitation à la société Engie Mobilités Électriques (ci-après « le cessionnaire »), filiale détenue à 100 % par le cédant.
4. Les 30 et 31 mai 2023, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis dans le cadre de ces quatre projets de cession.

2. CADRE JURIDIQUE

5. En vertu de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du même code¹ est agréé par l'autorité administrative, préalablement à sa conclusion, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code, complétés par ses articles R. 122-40 et suivants. En cas d'avis défavorable, la délivrance de l'agrément à l'attributaire est motivée par l'autorité administrative.

¹ Contrat passé par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé.

6. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément mentionné au point précédent est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale préalablement, soit à la conclusion d'un contrat, soit à sa cession à un autre exploitant.
7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité, saisie pour avis par le ministre chargé de la voirie routière nationale d'un projet de cession d'un contrat d'exploitation, s'attache à vérifier que cette cession ne remet pas en cause le respect des règles du code de la voirie routière précitées.
8. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code et sous réserve des adaptations qu'il prévoit, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, notamment son article R. 3135-6.
9. En application de cet article, un contrat d'exploitation peut être modifié lorsqu'un nouvel exploitant se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat d'exploitation, notamment dans le cas d'une cession du contrat, à la suite d'opérations de restructuration de l'exploitant initial. Le cessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

3. ANALYSE DES PROJETS DE CESSION

10. Au cas d'espèce, le cédant envisage, à la suite d'une opération de restructuration, de céder les quatre contrats d'exploitation mentionnés au point 1 à une société qu'il détient à 100 %.
11. Il ressort par ailleurs de l'instruction que la société ASF a vérifié que le cessionnaire justifiait des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'elle avait fixées initialement.
12. De plus, les cessions envisagées n'entraînent aucune modification des contrats initiaux autre que le changement d'identité du titulaire, dès lors que l'article 1^{er} des projets d'avenants de cession de contrats d'exploitation prévoit que « *ENGIE MOBILITES ELECTRIQUES [le cessionnaire] succède dans l'intégralité des droits et des obligations de ENGIE [le cédant] en qualité de preneur du Contrat à compter de la Date de transfert* ».
13. Il ressort de ces éléments et des autres pièces des dossiers que les cessions envisagées ne sont pas effectuées dans le but de soustraire les contrats d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
14. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que les quatre projets de cession envisagés respectent les règles prévues aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

15. L'Autorité émet un avis favorable sur les projets de cession de quatre contrats d'exploitation conclus avec la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur l'aire de Port Lauragais Nord, située sur l'autoroute A61, les aires de La Canepetière et de la Châteaudrie, situées sur l'autoroute A83, et l'aire de la Corrèze, située sur l'autoroute A89.

*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 27 juin 2023.

***Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.***

Le Vice-Président,

Président par intérim

Philippe Richert